

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme de soutien à l'industrie forestière afin d'y rendre admissibles les entreprises de fabrication de machines de transformation du bois et d'exploitation forestière ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soit approuvée la modification au Programme de soutien à l'industrie forestière annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MODIFICATION AU PROGRAMME DE SOUTIEN À L'INDUSTRIE FORESTIÈRE

Loi sur Investissement Québec et sur La Financière
du Québec
(L.R.Q., c. I-16.1, a. 27)

1. Le Programme de soutien à l'industrie forestière approuvé par le décret n^o 1091-2007 du 5 décembre 2007 est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. Le Programme de soutien à l'industrie forestière vise à soutenir la consolidation, l'investissement et la modernisation des entreprises du secteur forestier, soit les entreprises d'aménagement forestier (récolte et travaux sylvicoles), les entreprises de pâtes et papiers, les entreprises de transformation du bois et les entreprises de fabrication de machines de transformation du bois et d'exploitation forestière. »

49432

Gouvernement du Québec

Décret 93-2008, 6 février 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 pour le financement de stages internationaux

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets ;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, un Québec innovant et prospère, est venue bonifier l'offre de programmes existants du Fonds par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de l'année financière 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 747-2007 du 28 août 2007, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a été notamment autorisé à verser une subvention octroyée au FRSQ pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010, afin de bonifier l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs et l'offre de subventions pour les nouveaux professeurs-chercheurs et les chercheurs de collèges, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières 2008-2009 et 2009-2010 ;

ATTENDU QUE, la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation prévoit un budget additionnel de 15 000 000 \$ sur trois ans pour favoriser la participation québécoise à des réseaux et à des projets de recherche internationaux stratégiques ;

ATTENDU QU'une subvention d'un montant total de 800 000 \$ sur trois ans, pris à même ce budget additionnel serait versée au Fonds pour la mise en place des stages internationaux pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 dont les crédits prévus sont respectivement de 125 000 \$, 300 000 \$ et de 375 000 \$;

ATTENDU QUE, ces stages constituent un outil important de développement d'actions internationales dans le cadre de regroupements stratégiques ou de réseaux de recherche existants, reconnus par le Fonds ;

ATTENDU QUE, cette initiative permettra à un étudiant à la maîtrise ou au doctorat de bénéficier d'un soutien financier d'un montant maximal de 15 000 \$ pour effectuer un stage d'une durée moyenne de six mois, dans les pays ou les régions identifiés prioritaires dans la politique internationale du Québec ou à l'intérieur d'ententes internationales ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Fonds de la recherche en santé du Québec, les sommes de 125 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009 et de 375 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010 pour la mise en place de stages internationaux, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49433

Gouvernement du Québec

Décret 94-2008, 6 février 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 pour le financement de stages internationaux

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, un Québec innovant et prospère, est venue bonifier l'offre de programmes existants du Fonds par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de l'année financière 2007-2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 748-2007 du 28 août 2007, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a été notamment autorisé à verser une subvention au FQRSC pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010, afin de bonifier l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs et l'offre de subventions pour les nouveaux professeurs-chercheurs et les chercheurs de collègues, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières 2008-2009 et 2009-2010;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation prévoit un budget additionnel de 15 000 000 \$ sur trois ans pour favoriser la participation québécoise à des réseaux et à des projets de recherche internationaux stratégiques;

ATTENDU QU'une subvention d'un montant total de 500 000 \$ sur trois ans, pris à même ce budget additionnel, serait versée au Fonds pour la mise en place des stages internationaux pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 dont les crédits prévus sont respectivement de 100 000 \$, 200 000 \$ et de 200 000 \$;

ATTENDU QUE ces stages constituent un outil important de développement d'actions internationales dans le cadre de regroupements stratégiques ou de réseaux de recherche existants, reconnus par le Fonds;

ATTENDU QUE cette initiative permettra à un étudiant à la maîtrise ou au doctorat de bénéficier d'un soutien financier d'un montant maximal de 15 000 \$ pour effectuer un stage d'une durée moyenne de six mois, dans les pays ou les régions identifiés prioritaires dans la politique internationale du Québec ou à l'intérieur d'ententes internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, les sommes de 100 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, de 200 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009 et de 200 000 \$ pour l'exercice financier 2009-